



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2013098-0009 - Arrêté n °2013- SPE-0029 portant autorisation de création de 8 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique par l'association Solidarité Accueil à Châteauroux	1
--	---

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2013094-0008 - Mise en demeure de la société FOMES de faire éliminer un transformateur contenant des PCB, exploité 1 rue des Falaises à Luçay le Mâle, pris en la personne de Maître BRO RODDES, liquidateur judiciaire désignée par le Tribunal de Commerce de Châteauroux	5
Arrêté N °2013098-0007 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire	9

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2013093-0001 - arrêté préfectoral complémentaire à la déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 05/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant trois rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte des bassins versants n °1, 2 et 3 dans le ruisseau « rivière neuve », affluent de la rivière « l'Arnon », et la création de trois ouvrages de traitement de ces eaux sur le bassin versant n °2, sur la commune de REUILLY, et présenté par M. Patrick BERTRAN	11
Arrêté N °2013095-0006 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A (M. Eric PRADAT)	24
Arrêté N °2013098-0006 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air pour la société SETEC	30
Arrêté N °2013099-0001 - Arrêté relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à primes définitifs bovins issus de la réserve	33
Arrêté N °2013099-0004 - Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 11/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant un rejet d'eaux pluviales issues de la création d'un lotissement communal "Les Blés d'Or" sur la commune de LA CHATRE L'ANGLIN et présenté par M. Marcel BOURGOIN en qualité de Maire	37
Arrêté N °2013099-0005 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 06/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du bassin versant "La Valla" et du quartier "Balsan" sur la commune de CHATEAUROUX et présenté par M. Jean- François MAYET, en qualité de Maire de CHATEAUROUX	42

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2013095-0003 - portant renouvellement de la composition et du fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière	47
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013095-0001 - portant attribution d'une subvention au titre du Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) au titre du CPER au Syndicat Mixte "Réseau d'Initiative Publique 36" pour la Montée en débit ADSL dans le département de l'Indre- Réalisation de la première phase.	57
Arrêté N °2013095-0009 - portant nomination du chef du bureau des ressources humaines à la DRHM	64
Arrêté N °2013095-0013 - Arrêté portant cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation des travaux liés à l'aménagement, par le Conseil général de l'Indre, de la RD 920 (Rocade de Châteauroux) entre la RN 151 et le giratoire des Ménas, sur la commune de Déols	66
Arrêté N °2013100-0006 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Etablissements FERRANDIERE à Maillet	69
Arrêté N °2013100-0010 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale des objets mobiliers	72
Arrêté N °2013101-0004 - modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MALUS AUTO ECOLE Sis rue Malbète - ZAC Grandéols - 36130 DEOLS	77
Arrêté N °2013101-0005 - Modification des statuts de la Communauté de Communes Brenne- Val de Creuse	80

Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013080-0038 - arrêté 2013- SPE-0017 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à ETRECHET	91
--	----



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013098-0009

**signé par Philippe DAMIE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.
le 08 Avril 2013**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté n °2013- SPE-0029 portant autorisation
de création de 8 places d'Appartements de
Coordination Thérapeutique par l'association
Solidarité Accueil à Châteauroux

**Arrêté n° 2013-SPE-0029
portant autorisation de création
de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique
par l'association Solidarité Accueil à Châteauroux (36)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale,

L. 314-3 et suivants, L. 314-8, R. 314-26, R. 314-105 relatifs aux règles budgétaires et de financement des établissements et services médico-sociaux,

D. 312-154 et D. 312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique,

R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services médico-sociaux,

L. 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments des établissements et services médico-sociaux,

D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services médico-sociaux,

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles L 211-1, R 312-1 et R421-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article R 174-5-2,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. Philippe DAMIE en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011, complétée par la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création ou l'extension de places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT) en direction de personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, et des personnes adultes sortant de prison, atteintes de maladies chroniques en

situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, en région Centre, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 13 juillet 2012 ;

Vu le dossier déposé par l'Association Solidarité Accueil de Châteauroux en réponse à l'appel à projet,

Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet et le procès-verbal de la commission de sélection de l'appel à projet relatif à la création ou l'extension de places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT) en direction de personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, et des personnes adultes sortant de prison, atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, qui s'est réunie le 5 février 2013 ;

Vu l'avis de classement du 7 février 2013 rendu par la commission de sélection d'appel à projet réunie le 5 février 2013, placée auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé pour l'examen des dossiers relevant de sa compétence, classant en numéro un le projet présenté par l'Association Solidarité Accueil de l'Indre, pour la création de places d'ACT en direction de personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical ;

Considérant que le projet présenté par l'Association Solidarité accueil répond au cahier des charges établi ;

Considérant l'expérience reconnue du candidat dans la gestion d'établissement médico-social ;

Considérant que le projet est en adéquation avec les besoins locaux ;

Considérant que le projet tel que présenté, offre les garanties d'une mise en œuvre rapide ;

Considérant que le projet présenté est conforme aux orientations souhaitées en termes de partenariat local et de diversité d'hébergement ;

Considérant toutefois la nécessité de formalisation de la coordination médicale ;

Considérant toutefois la nécessité de renforcer le temps infirmier consacré à la mise en œuvre du projet dans le cadre du budget imparti ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'association Solidarité Accueil dont le siège est situé 20 avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX, pour la création d'un établissement « Appartements de Coordination Thérapeutique » de 8 places.

Ces places sont réparties au sein d'un même immeuble et proposent deux formes d'hébergement : semi collectif et individuel.

Cet établissement est destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

La capacité totale des 8 places devra être installée avant le 30 juin 2013.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation prendra l'effet prévu à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles après qu'il aura été satisfait à la visite de conformité, aux conditions de mise en œuvre prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 36 000 0699

Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

Entité Etablissement : Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT)

N° FINESS : à créer

Code catégorie : 165 – ACT (Appartement de Coordination Thérapeutique)

Code discipline : 507 Hébergement médico-social personnes en difficulté spécifique

Code activité / fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 430 personnes nécessitant prise en charge psychologique et sociale sans SAI

Capacité autorisée : 8 places.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre, Cité Coligny, 131 rue du faubourg Bannier, BP 74409, 45044 ORLEANS cedex 1,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale de l'Indre et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et du département de l'Indre.

Fait à Orléans le 8 avril 2013
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre
Signé : Philippe DAMIE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013094-0008

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 04 Avril 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Mise en demeure de la société FOMES de faire éliminer un transformateur contenant des PCB, exploité 1 rue des Falaises à Luçay le Mâle, pris en la personne de Maître BRO RODDES, liquidateur judiciaire désignée par le Tribunal de Commerce de Châteauroux



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FOMES d'éliminer ou de faire éliminer, un transformateur contenant des polychlorobiphényles, exploité 1, rue des Falaises à LUCAY LE MALE, pris en la personne de Maître BRO RODDE, liquidateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce de Châteauroux

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre V, et notamment ses articles L. 541-3, L. 541-11 relatif aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R. 543-17, R. 543-30, R. 543-33, R. 543-34 et R. 543-40 ;

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1 et R. 512-39-1 ;

Vu le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT et notamment son chapitre IV.3, approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-2194 du 4 août 1999 autorisant la société FOMES à poursuivre l'activité de fonderie qu'elle exerce sur le territoire de la commune de LUCAY LE MALE ;

Vu le jugement du 10 octobre 2012, du tribunal de commerce de Châteauroux, prononçant la liquidation judiciaire de la SA Fonderie Mécanique de Seine (FOMES) et la désignation de Maître BRO en qualité de mandataire liquidateur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2013 ;

Considérant que la société FOMES détient un appareil de marque France Transformateur – n° 16318 – fabriqué en 1981 et contenant des PCB, substances énumérées à l'article R. 543-17 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'appareil susvisé possède un volume supérieur à 5 dm³ et que la concentration en PCB, substances énumérées à l'article R. 543-17 du Code de l'Environnement, est supérieure à 500 ppm ;

Considérant que le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT prévoit que cet appareil devait être éliminé ou décontaminé avant le 31 décembre 2010 ;

Considérant que l'appareil n'a pas été éliminé ou n'est actuellement pas décontaminé ;

Considérant que la société FOMES ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 août 1999 ;

Considérant que la société FOMES n'a pas notifié au préfet la cessation de son activité selon les conditions définies l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société FOMES n'a pas évacué et traité ses produits dangereux selon les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le non respect de certaines de ces dispositions ne permet pas de garantir la limitation efficace du risque d'atteinte à la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article l. 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie ;

Considérant qu'en application de l'article l. 514-1 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Maître BRO RODDE, pris pour mandataire liquidateur de la société FOMES dont le siège social est situé 1, rue des Falaises 36360 LUCAY LE MALE, est mis en demeure pour l'établissement, dont il a la charge de la liquidation judiciaire, à la même adresse, de faire éliminer **dans un délai d'un mois** le transformateur électrique de marque France Transformateur, numéro de série 16318, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies aux articles R. 543-34 et R. 543-40 du Code de l'Environnement, soit dans une autre installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 2 :

Maître BRO RODDE est mis en demeure de se conformer aux dispositions ci-dessous de l'arrêté préfectoral n° 99-E-2194 du 4 août 1999 autorisant la société FOMES à poursuivre l'activité de fonderie qu'elle exerce sur le territoire de la commune de LUCAY LE MALE :

Article III.2.B.a de l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 : Rétention

« Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement »

Afin d'éviter l'infiltration et la percolation des lixiviats générés par ce stockage sous l'action des eaux de pluie, la société FOMES procédera à l'évacuation et au traitement de ces déchets.

Délai : 1 mois

ARTICLE 3 :

Maître BRO RODDE est mis en demeure de faire évacuer et traiter, dans un délai **d'un mois** les déchets dangereux présents sur site dans les conditions définies par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Maître BRO RODDE est mis en demeure de notifier au préfet **dans un délai de trois mois** la cessation d'activité de la société FOMES dans les conditions définies par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 541-3 et L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à Maître BRO RODDE. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de LUCAY-LE-MALE, à Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, à Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Indre.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Maire de LUCAY LE MALE, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013098-0007

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 08 Avril 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant abrogation d'un agrément de
vétérinaire sanitaire



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 Août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,


Vu la décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 77 – 3632 – DDA/425 du 5 octobre 1977 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Monsieur ORELLOU Pierre est abrogé à compter du 01/01/2013.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013093-0001

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT
le 03 Avril 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

arrêté préfectoral complémentaire à la déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 05/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant trois rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte des bassins versants n °1, 2 et 3 dans le ruisseau « rivière neuve », affluent de la rivière « l'Arnon », et la création de trois ouvrages de traitement de ces eaux sur le bassin versant n °2, sur la commune de REUILLY, et présenté par M. Patrick BERTRAND, en

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL complémentaire n° du
fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR Rejet
d'eaux pluviales 05/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant trois rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte des bassins
versants n°1, 2 et 3 dans le ruisseau « rivière neuve », affluent de la rivière « l'Arnon »,
et la création de trois ouvrages de traitement de ces eaux sur le bassin versant n°2,
sur la commune de REUILLY,
et présenté par M. Patrick BERTRAND, en qualité de Maire de REUILLY**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;

VU l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'INDRE ;

VU la déclaration au titre des articles L.214-3 et R.214-18 du code de l'environnement reçue en date du 29 mars 2012, présentée par la Commune de REUILLY, représentée par Monsieur Patrick BERTRAND en qualité de Maire, enregistrée sous le n°36-2012-00072 et relative à l'existence, avant 1993, de trois rejets d'eaux pluviales issues de trois réseaux de collecte, dans le ruisseau « rivière neuve », affluent de la rivière « l'Arnon », au niveau des parcelles cadastrales n°376 et 1395 section G pour les bassins versants n°1 et 2, et n°1395 section B pour le bassin versant n°3, sur la commune de REUILLY ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 05/2012 délivré à la Commune de REUILLY et correspondant au dossier déposé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012263-0005 du 19 septembre 2012 fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR Rejet d'eaux pluviales 05/2012 ;

VU la déclaration de modification reçue en date du 6 septembre 2012, présentée par la Commune de REUILLY, représentée par Monsieur Patrick BERTRAND en qualité de Maire, enregistrée sous le n°36-2012-00111 et relative à la création de trois zones de rétention-traitement sur l'amont du bassin versant n°2 ;

VU les compléments reçus le 6 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 décembre 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent (ruisseau « rivière neuve » et rivière « l'Arnon » ensuite) et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement lorsqu'ils existent et de déterminer si des ouvrages complémentaires ou non sont nécessaires ;

CONSIDERANT que les rejets sus-visés s'effectuent dans la masse d'eau FRGR0334b (l'Arnon depuis la confluence de la Théols jusqu'à sa confluence avec le Cher) dont l'atteinte du bon état global est fixée pour 2027, et le bon état chimique pour 2015, et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de s'assurer que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

CONSIDERANT que les trois ouvrages de rétention-traitement sur l'amont du bassin versant n°2 vont contribuer à l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative du rejet d'eaux pluviales issues du bassin versant n°2 ;

CONSIDERANT que la création du bassin de rétention-traitement prévu sur la parcelle cadastrale n°1552, section C, sur la commune de REUILLY est rangée sous la rubrique 3.2.3.0. « Plans d'eau, permanents ou non » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, et qu'à ce titre des prescriptions quant à sa réalisation doivent être prises ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012263-0005 du 19 septembre 2012.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte déclarés.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles (voir annexe 1)

Afin de garantir des rejets sans impact sur la qualité des eaux superficielles, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, les rejets au niveau des trois exutoires situés au droit des parcelles cadastrales n°376 et 1395 de la section G et 1469 de la section B ne devront pas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension : $MES \leq 50 \text{ mg/l}$,
- Demande Chimique en Oxygène : $DCO \leq 30 \text{ mg/l}$,
- Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours : $DBO5 \leq 6 \text{ mg/l}$.

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être aménagé si nécessaire.

Les prélèvements devront :

- être réalisés à partir d'un échantillonnage le plus représentatif possible pendant la durée de l'événement pluvieux (dans tous les cas au minimum trois échantillons : au début, pendant et en fin d'épisode pluvieux) ;
- être conservés dans un système réfrigéré (glacière ou autre) jusqu'au dépôt au laboratoire d'analyses qui devra être effectué dans les 24 heures suivant le prélèvement ;

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- deux fois par an jusqu'à fin 2015,
- une fois par an ensuite, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés, à partir de 2016.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au Service en charge de la Police de l'Eau accompagnés d'une fiche de prélèvement détaillant le mode opératoire mis en œuvre, pour validation.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements (bassin de traitement, etc) permettant de traiter la pollution devront être réalisés. Au préalable, le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé par le dépôt d'un dossier modificatif.

Article 3 : Ouvrages de rétention-traitement des eaux pluviales

Bassin versant n°2

- *Zones de rétention-traitement sur les terrains de sport du « Bois Saint Denis », parcelle cadastrale n°1345 section C (voir plan des aménagements en annexe 2)*
- *Zone de rétention sur le stade*
Cette zone de 4000 m² de superficie sera matérialisée par un merlon de terre de 50 cm de hauteur maximum sur les bords Est et Sud du stade. Son volume utile sera de 400 m³ minimum.
Au point bas, une grille avaloir sera positionnée et le débit de fuite sera régulé par une canalisation de 125 mm de diamètre en PVC, reliée au fossé, de manière à garantir un débit maximal de 20 l/s.

- *Zone de rétention au Sud du stade*
 Cette zone aura une emprise au sol de 1000 m², réalisée en déblai, sous forme d'une noue enherbée à fond plat . Son volume utile sera de 55 m³.
 Au point bas, une grille avaloir sera positionnée et le débit de fuite sera régulé par une canalisation de 125 mm de diamètre en PVC, reliée au fossé, de manière à garantir un débit maximal de 20 l/s.
- *Bassin de rétention-décantation enherbé sur le terrain de la Halle des Sports, parcelle cadastrale n°1552 section C (voir plan de l'aménagement en annexe 3)*

Ce bassin devra avoir les caractéristiques suivantes :

- un volume utile de 1500 m³ ;
- il sera réalisé en déblai ;
- sa profondeur sera de 2,8 m au maximum ;
- l'imperméabilisation sera assurée naturellement par la nature des sols en place, après compactage ;
- la pente de ses talus enherbés sera de 1/2 (vertical/horizontal) ;
- le fond enherbé sera plat ;
- un enrochement sera aménagé au niveau de la canalisation d'arrivée des eaux afin de dissiper l'énergie ;
- un déversoir de crue en béton dimensionné pour évacuer une pluie d'occurrence de retour centennale, soit de 3 mètres de largeur pour une hauteur de 0,7 mètre minimum ;
- un enrochement sera aménagé au pied du talus extérieur du déversoir de crue afin de dissiper l'énergie des eaux ;
- un entonnoir canalisant les rejets de l'évacuateur de crue vers la canalisation de diamètre 1000 mm, aboutissant au sentier piéton, sera créé. Une grille de sécurité (entrefer de 5 cm maximum) sera positionnée en tête de cette canalisation ;
- un ouvrage accessible de régulation du débit, équipé d'une grille avaloir, d'une cloison siphonide, d'une vanne de sectionnement et d'un diamètre d'évacuation de 300 mm. Le débit de rejet, à l'aide de la vanne de sectionnement, devra être maintenu à 10 l/s maximum. En cas d'épisode pluvieux violent et intense cette vanne pourra être manœuvrée pour permettre un débit de rejet de 100 l/s maximum. Des marques repères correspondant à ces deux débits devront être matérialisées afin de faciliter les manœuvres. En cas de nécessité extrême la vanne pourra être complètement ouverte ;
- un dispositif alertant du danger en précisant la profondeur du bassin sera mis en place sur les berges de manière à ce qu'il soit visible en cas d'inondation du bassin.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages éventuels du réseau de collecte (ouvrages de retenue, les noues, les fossés), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de REUILLY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

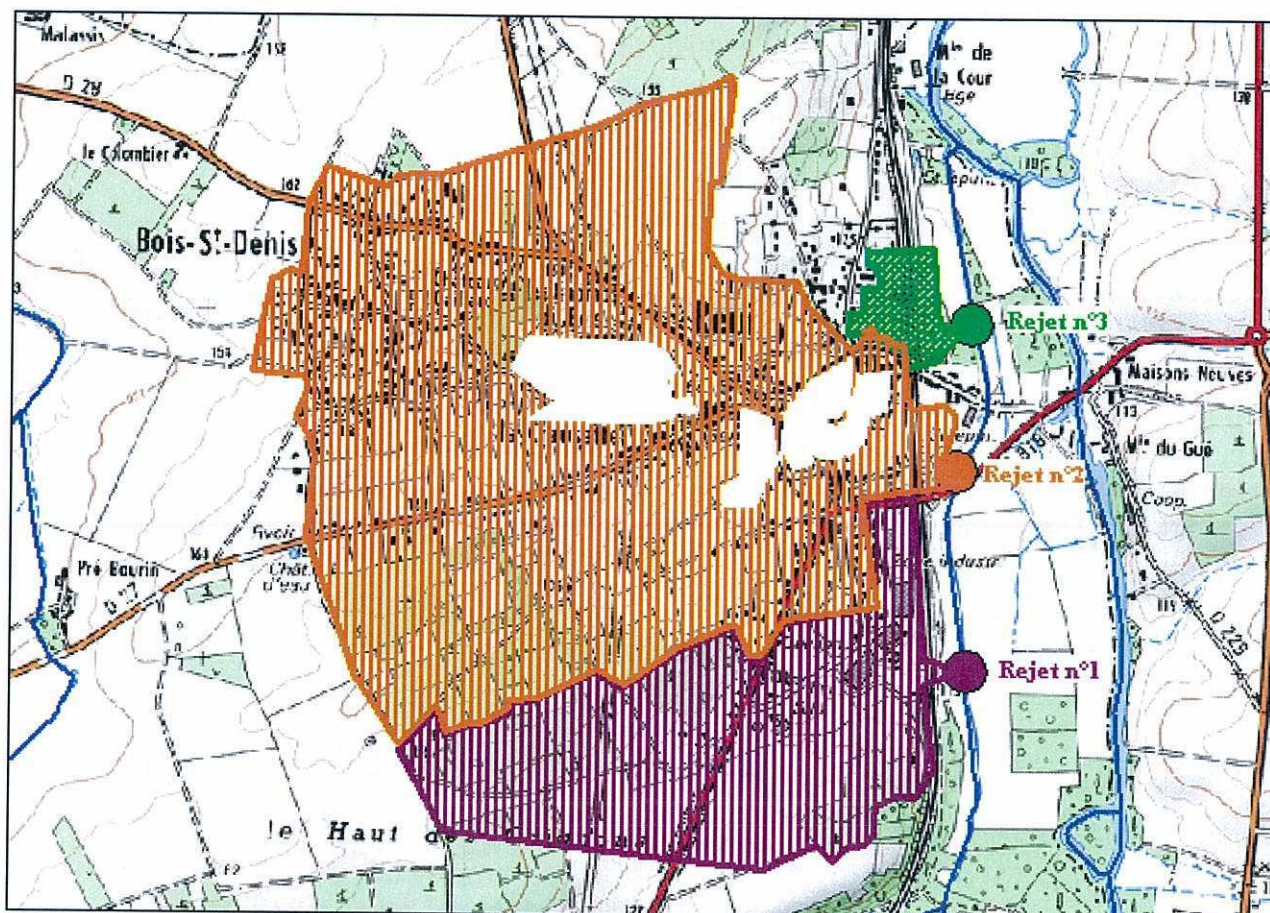
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de REUILLY, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Jean-François COTE

Handwritten text, possibly a signature or stamp, located in the lower-left quadrant of the page. The text is faint and difficult to decipher but appears to contain several lines of cursive or semi-cursive script.

Plan des 3 rejets dans le ruisseau « Rivière Neuve » affluent de la rivière « L'Arnon »



Rejet n°1

Le rejet n°1 dans le ruisseau « rivière neuve », correspondant au réseau interceptant un bassin versant n°1 d'une superficie de quatre-vingt-deux hectares et quarante ares (82,4 ha) et possédant un coefficient de ruissellement de 33 % ($Cr = 0,33$), s'effectue au droit de la parcelle cadastrale n° 376 section G au point de coordonnées suivantes (en système Lambert 93) :

- X = 627 876,5 m,
- Y = 6 664 697,0 m.

Rejet n°2

Le rejet n°2 dans le ruisseau « rivière neuve », correspondant au réseau interceptant un bassin versant n°2 d'une superficie de deux-cent-seize hectares et quatre-vingts ares (216,8 ha) et possédant un coefficient de ruissellement de 62 % ($Cr = 0,62$), s'effectue au droit de la parcelle cadastrale n° 1395 section G au point de coordonnées suivantes (en système Lambert 93) :

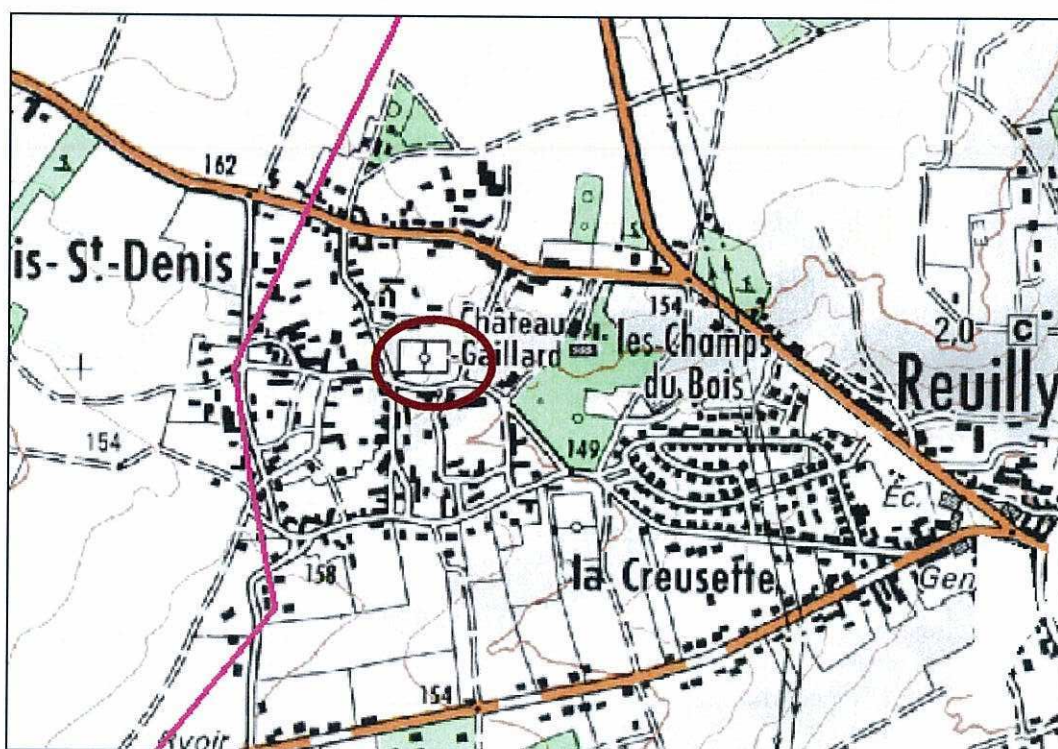
- X = 627 853,0 m,
- Y = 6 665 247,5 m.

Rejet n°3

Le rejet n°3 dans le ruisseau « rivière neuve », correspondant au réseau interceptant un bassin versant n°3 d'une superficie de six hectares et soixante ares (6,6 ha) et possédant un coefficient de ruissellement de 44 % ($Cr = 0,44$), s'effectue au droit de la parcelle cadastrale n° 1469 section B au point de coordonnées suivantes (en système Lambert 93) :

- X = 627 903,0 m,
- Y = 6 665 668,0 m.

Plan des Zones de rétention-traitement sur les terrains de sport du « Bois Saint Denis »,
parcelle cadastrale n°1345 section C

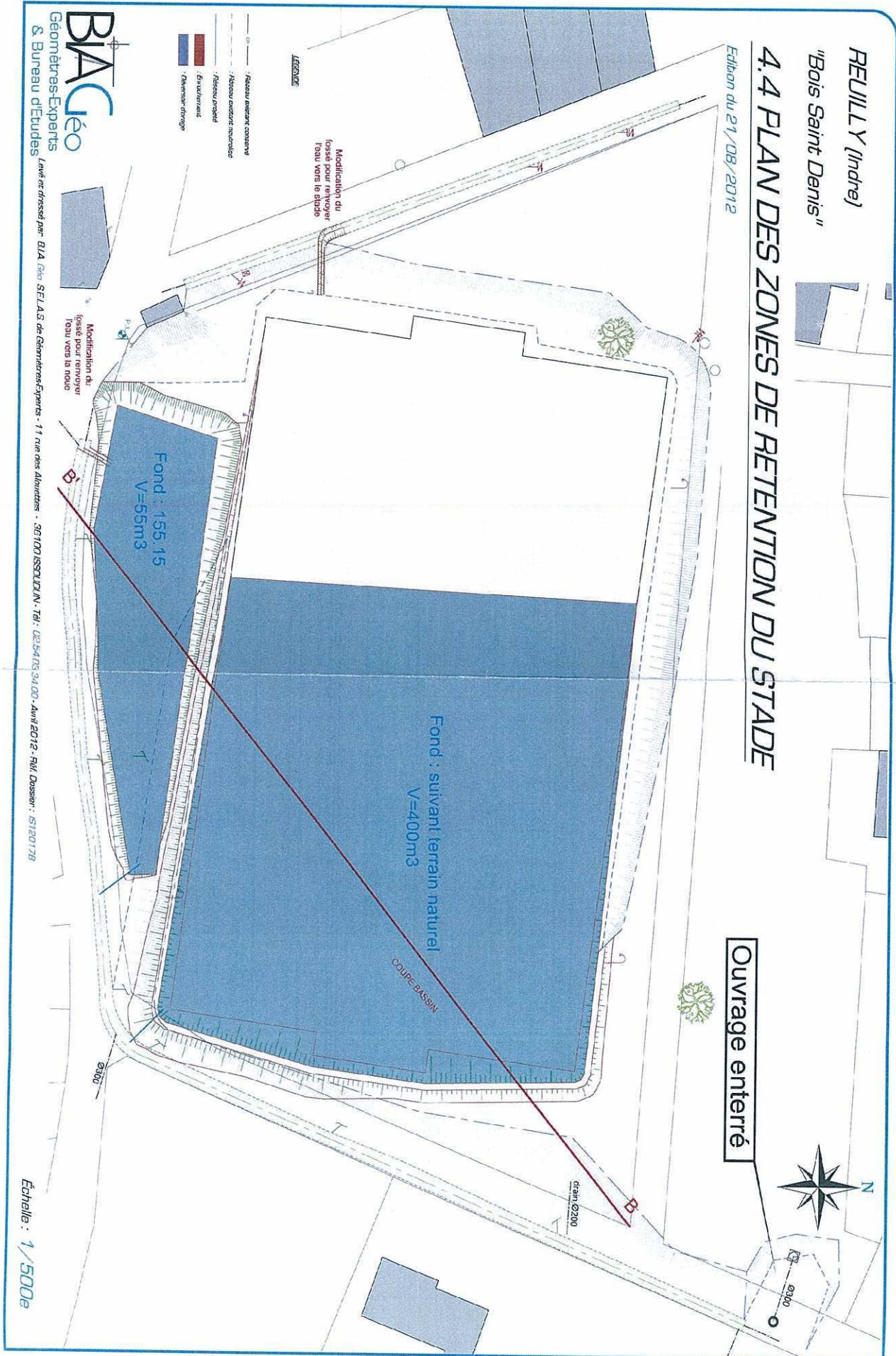


Plan de situation

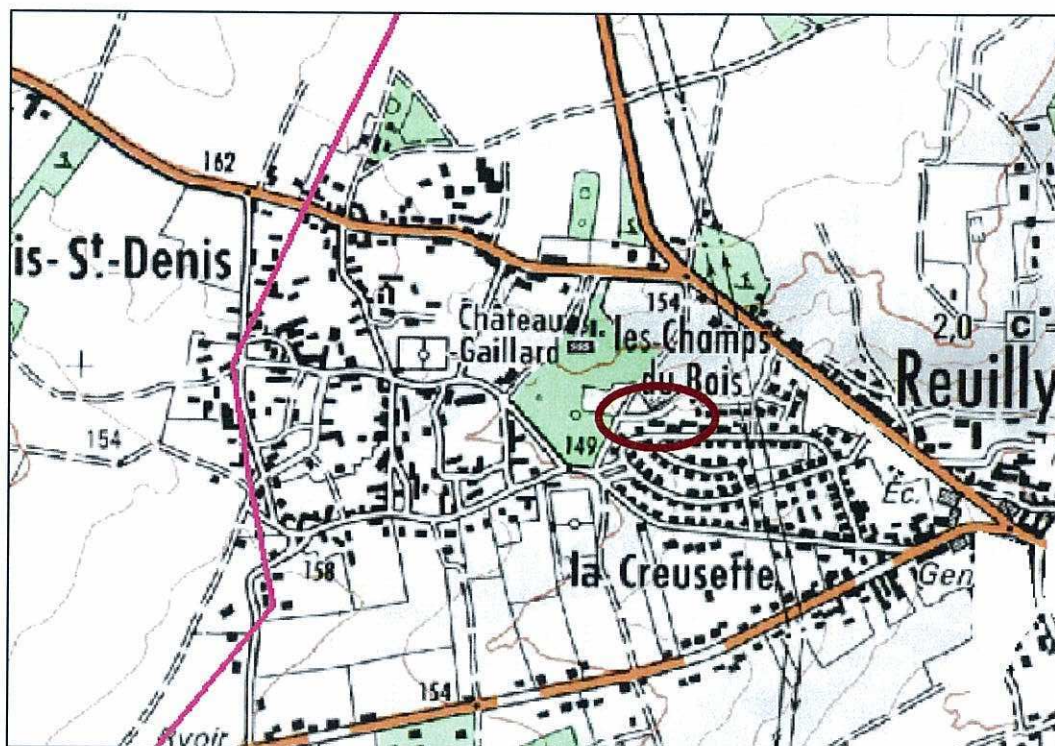
REUILLY (Indre)
"Bois Saint Denis"

4.4 PLAN DES ZONES DE RETENTION DU STADE

Edition du 21/08/2012



Plan des Zones de rétention-traitement sur les terrains de sport du « Bois Saint Denis »,
parcelle cadastrale n°1345 section C

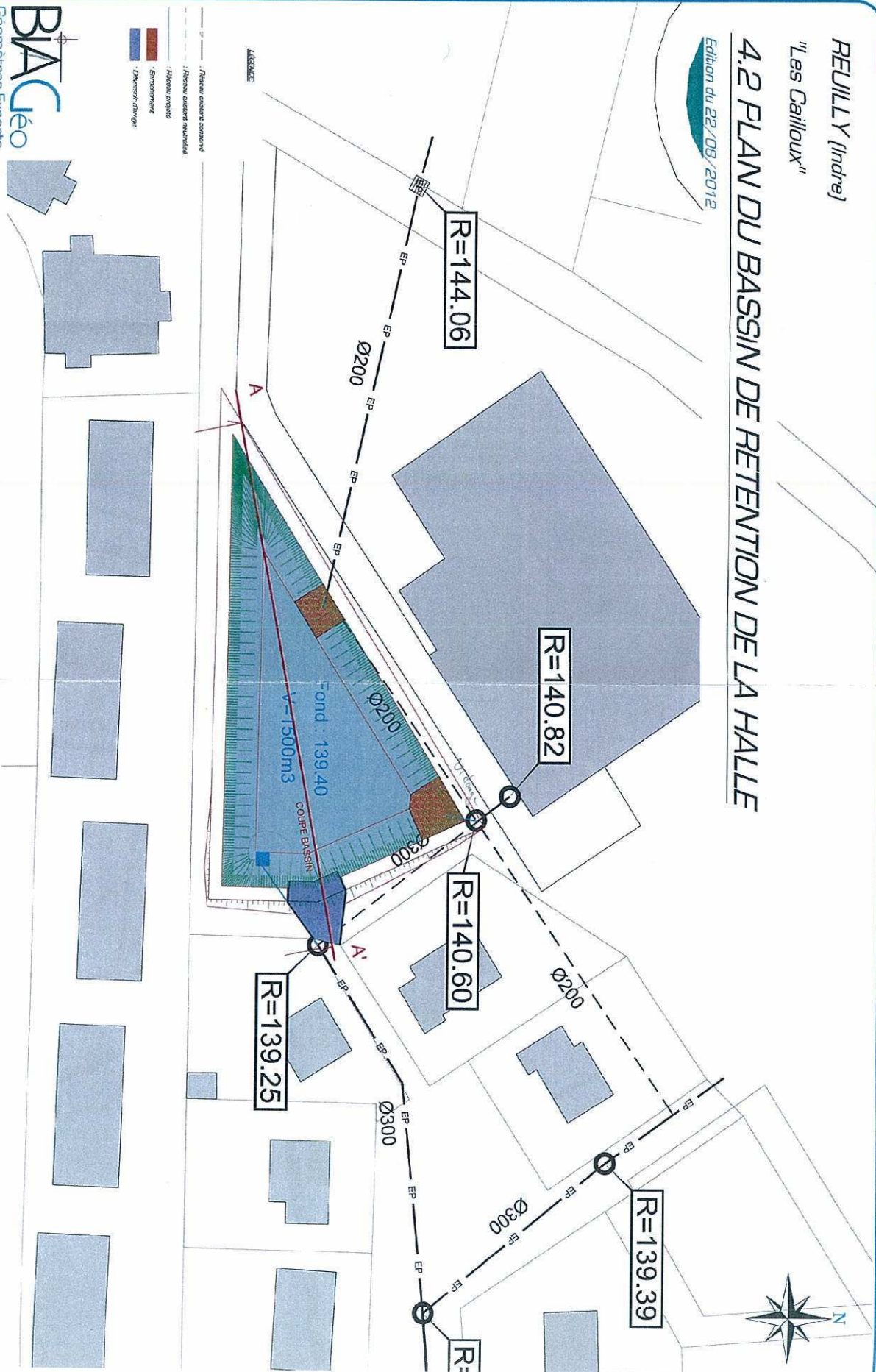


Plan de situation

REUILLY (Indre)
"Les Cailloux"

4.2 PLAN DU BASSIN DE RETENTION DE LA HALLE

Edition du 22/08/2012



BIA Géo
Géomètres-Experts
& Bureau d'Etudes

Lave et dressé par BIA Géo SELAS du Commerce Experts - 11 rue des Alouettes - 36100 ASSOULEN - Tél : 02 54 03 34 00 - Avril 2012 - RAL Dossier : IS12017B

Echelle : 1/500e



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013095-0006

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 05 Avril 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A (M. Eric PRADAT)



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° 2013..... du 2013

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-34 à D. 212-39;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;

Vu l'arrêté n°2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°2012240-0048 du 27 août 2012, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture transmise par Monsieur Eric PRADAT, demeurant au lieu-dit « Les Jolivets » 36 160 URCIERS, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A ;

Vu l'accord du propriétaire concernant la création d'un site d'élevage de sangliers sur son fonds ;

Vu le certificat de capacité n° 36-137 en date du 24 juillet 2002 accordé à M. Eric PRADAT, responsable de la conduite des animaux dans le présent établissement ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 13 février 2013 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 15 février 2013 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 01 mars 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric PRADAT est autorisé à exploiter à VICQ-EXEMPLET, au lieu-dit « Bois de Boulaise », un établissement de **catégorie A** d'élevage et de vente de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement est répertorié sous le numéro d'exploitation FR 36 236 810 et son indicatif de marquage attribué par l'EDE est: **FR 36J82**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale estimée à 11,54 hectares, est installé sur les parcelles suivantes de la commune de VICQ-EXEMPLET :

- n° 38 section I « Bois de Boulaise », pour une surface de 7 hectares 88 ares 79 centiares
- n° 49 section I « Bois de Boulaise », pour une surface de 3 hectares 64 ares 87 centiares

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par une analyse du caryotype :

- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 3 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,40 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDT, DDCSPP, ONCFS).

2°) Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc devra être obligatoirement cloisonné en **2 parties**, afin de permettre une rotation des parcelles et ainsi, de respecter un **vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs**. A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare. Si la charge moyenne à l'hectare est inférieure ou égale à 375 kg, le dispositif de rotation devient facultatif, même s'il est recommandé.

3°) La charge moyenne maximale à l'hectare restera en tout temps conforme au chargement de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 6: La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Le sevrage doit être spontané. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

Article 7: L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants. Cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement. Les véhicules doivent pouvoir accéder facilement au dispositif de contention. Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 8: Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire de couleur verte permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié. Ce repère, autorisé par le ministre en charge de l'agriculture, se compose de FR, initiales de la France (cf. article 1) et comporte le numéro de l'élevage complété par un numéro d'identification individuel pour les sangliers reproducteurs. De même, il est fortement recommandé d'apposer un numéro d'ordre à tout autre animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. Dans le cas général, l'identification doit être effectuée au moment du sevrage et au plus tard, lors de la perte de livrée des marcassins. En cas de perte du repère, il devra impérativement être remplacé pour tout animal du site d'élevage préalablement à sa sortie.

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

Article 9: L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal.

La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

Article 10: Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les sangliers introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 12 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

Article 13 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

Article 14 : Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 8 décembre 1999, du 28 janvier 2009 et du 22 avril 2009 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

Article 15 : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire conforme aux normes en vigueur.

Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de toute **alimentation carnée** (y compris le poisson) **est interdite**.

Article 16 : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 17 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 18 : L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

Article 19 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de VICQ-EXEMPLET pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013098-0006

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 08 Avril 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral
n °2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant
réglementation relative aux brûlages, à la
prévention des incendies et à la protection de
l'air pour la société SETEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

A R R E T E n° 2013 098-0006 du 8 avril 2013
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084
du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des
incendies et à la protection de l'air .

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code forestier et notamment le titre II du livre III,
Vu la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air et notamment l'article 1.1-3
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0048 du 27 août 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
Vu la demande de brûlages présentée par la société SETEC en date du 21 mars 2013 en vue d'effectuer un brûlage d'un tas de bois et de souches sur l'installation de stockage de déchets inertes situé sur la commune de Mâron ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) en date du 05 avril 2013 ;
Considérant que la commune de Mâron n'est pas une commune sensible aux risques d'incendie de forêt ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Une autorisation exceptionnelle de brûlages est accordée à la société SETEC. Ces brûlages sont destinés à la destruction d'un tas de bois et de souches sur la commune de Mâron.

ARTICLE 2 :

Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 :

- Effectuer le brûlage à plus de 100m d'une habitation, 200m en cas de vent,
- Fractionner le plus possible les quantités à brûler
- Interdire les brûlages en cas de vitesse de vent supérieur à 25km/h,
- Toute opération d'incinération de végétaux doit être conduite en présence de 2 personnes minimum et plus en fonction de la superficie.
- Avant la mise à feu, mettre en place :
 - Un dispositif de pare feu

- Le matériel nécessaire pour enrayer tout début d'incendie (système d'arrosage, moyen d'enfouissement)
- Il conviendra d'avertir, **impérativement**, par téléphone, le SDIS, le jour du brûlage effectif
- La présence de sapeurs pompiers pour ces brûlages n'est pas nécessaire.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation dérogatoire est délivrée du **15 avril au 26 avril 2013**.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des brûlages se fera sous l'entière responsabilité de Monsieur David ROCHARD, Animateur Qualité Sécurité Environnement de la société SETEC ;

ARTICLE 5 :

Outre les sanctions prévues à l'article 322-5 du nouveau Code Pénal en cas de non-respect de la réglementation, le service départemental d'incendie et de secours pourra demander au responsable, le remboursement des frais d'intervention des pompiers si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, M. le maire de Mâron, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché à la mairie de Mâron.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,



Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013099-0001

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT
le 09 Avril 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté relatif aux priorités fixées pour
l'attribution des droits à primes définitifs
bovins issus de la réserve

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° du Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à primes définitifs bovins issus de la réserve

**Le PREFET de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.615-44-14 à D.615-44-22 et D.615-62 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 2 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, dans le département de l'Indre, les droits à prime bovins issus de la réserve sont prioritairement attribués aux exploitants agricoles dans la situation suivante :

JEUNES AGRICULTEURS, ÉLIGIBLES À LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR OU À LA DOTATION DÉPARTEMENTALE, DONT LE DOSSIER A ÉTÉ AGRÉÉ PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE, dont le taux herbager est supérieur à 20 % et dont le montant d'aide par UTH est inférieur à 40 000 €.

1) Attributions de DPA (droit à prime animale) à hauteur des plafonds suivants :

60 droits maximum pour 1 UTH
100 droits maximum pour 2 UTH
130 droits maximum pour 3 UTH
150 droits maximum pour 4 UTH et plus

2) Il n'est pas attribué plus de droits que d'hectares d'herbe présents sur l'exploitation

Sauf pour les exploitations dont la **SAU est inférieure à 92 hectares** (unité de référence) **et** pour lesquelles la **surface herbagère représente au moins 60 % de la SAU.**

Pour ces exploitations il sera appliqué un **coefficient de 1,4 sur la surface herbagère**

3) Femelles éligibles nécessaires à la valorisation des droits à prime : mêmes règles de respect du caractère allaitant que pour les autres catégories, à savoir : au moins 60 % de vaches parmi les femelles éligibles.

Article 2 : Les droits restant à la réserve, après attribution à la catégorie visée à l'article 1 seront distribués selon les modalités suivantes :

Exploitants agricoles dont le taux herbager est supérieur à 20 % et dont le montant d'aide par UTH est inférieur à 40 000 €.

1) Attributions de DPA (droit à prime animale) à hauteur des plafonds suivants :

60 droits maximum pour 1 UTH
100 droits maximum pour 2 UTH
130 droits maximum pour 3 UTH
150 droits maximum pour 4 UTH et plus

2) Il n'est pas attribué plus de droits que d'hectares d'herbe présents sur l'exploitation

Sauf pour les exploitations dont la **SAU est inférieure à 92 hectares** (unité de référence) **et** pour lesquelles la **surface fourragère représente au moins 60 %.**

Pour ces exploitations il sera appliqué un **coefficient de 1,4 sur la surface fourragère**

3) Attributions des droits, dans la limite des plafonds de DPA par UTH (nombre A) selon les montants d'aides :

Si aides / UTH	< 20 000 €	⇒ nb de droits attribués = A
Si aides / UTH	entre 20 000 et 30 000 €	⇒ nb de droits attribués = A/2
Si aides / UTH	entre 30 000 et 40 000 €	⇒ nb de droits attribués = A/4

Article 3 : Les UTH sont comptées de la façon suivante :

1 UTH : exploitant ou associé exploitant, conjoint collaborateur sans activité professionnelle extérieure, salarié en CDI depuis plus de six mois sur l'exploitation.

0.5 UTH : aide familial

Les UTH constituées par des individus âgés de plus de 57 ans au 31 décembre de l'année précédant la campagne considérée ne sont pas prises en compte. Elles ne pourront être prises en compte que dans le cadre des attributions temporaires.

Article 4 : Le montant d'aide par UTH s'entend comme étant le montant du portefeuille de DPU avant

modulation et application des plafonnement budgétaire et stabilisateur financier nationaux.

Article 5 : Les exploitants double-actifs ayant une activité extérieure à temps complet ne sont pas éligibles à l'attribution de droits définitifs.

Article 6 : Les exploitants double-actifs à temps partiel sont éligibles, à condition qu'ils justifient d'un revenu mensuel inférieur à un SMIC.

Article 7 : Les dispositions décrites dans le présent arrêté sont applicables à compter de la campagne 2012.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2009-04-0214 du 16 avril 2009 relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à primes définitifs issus de la réserve est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires

signé : Jean-François COTE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013099-0004

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 09 Avril 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 11/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant un rejet d'eaux pluviales issues de la création d'un lotissement communal "Les Blés d'Or" sur la commune de LA CHATRE L'ANGLIN et présenté par M. Marcel BOURGOIN en qualité de Maire

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels
En charge de la police de l'eau

A R R E T E n° **du**
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 11/2012,
prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant un rejet d'eaux pluviales
issues de la création d'un lotissement communal «Les Blés d'Or» sur la commune de LA CHATRE
L'ANGLIN et présenté par M. Marcel BOURGOIN en qualité de Maire

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif
aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les
départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du
bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à
l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Marc
GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;

VU l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la
Direction Départementale des Territoires de l'Indre;

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 27
novembre 2012 de la commune de LA CHATRE L'ANGLIN, représentée par Monsieur Marcel
BOURGOIN en qualité de Maire, enregistrée sous le sous le n° 36-2012-00129 et relatif au rejet des
eaux pluviales, issues de la création d'un lotissement communal «Les Blés d'Or» sur le territoire
communal, dans les eaux superficielles;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 11/2012 délivré à la commune de LA CHATRE
L'ANGLIN et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet
d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 28 décembre 2012;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour le rejet d'eaux pluviales issues de la création du lotissement communal « Les Blés d'Or » sur le territoire de la commune de LA CHATRE L'ANGLIN.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

L'ouvrage de rétention – décantation doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité de l'ouvrage de rétention–décantation (bassin) projetée en une couche d'argile de 20 cm d'épaisseur, sera soumise à un contrôle visant à vérifier son efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera réalisé après travaux de l'ouvrage. Cet essai sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la police de l'eau..

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, et afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (plantation, de macrophytes et engazonnement des rives), le fond du bassin ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

L'ouvrage de traitement des eaux pluviales (bassin de rétention-décantation) devra être équipé :

- d'une zone d'enrochement située au point d'arrivée des eaux pluviales dans le bassin ;
- d'une zone en surprofondeur pour décantation avant la sortie ;
- d'une plantation de macrophytes en fond de l'ouvrage ;
- d'un dispositif de régulation situé dans un regard visitable comprenant :
 - un système de dégrillage ;
 - une cloison siphonide (rétention de phases flottantes hydrocarbonées) ;
 - une vanne de sectionnement (isolement des pollutions accidentelles) ;
 - un système d'ajutage permettant de limiter le débit de rejet à 5 l/s.
- d'un déversoir d'orage (débit capable pour une pluie d'occurrence centennale).

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les ouvrages de traitement, le rejet régulé en sortie, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Surface de la zone collectée et traitée du lotissement : 1,94 ha avec un coefficient de ruissellement de 47 %,
- Volume : 450 m³ ;
- Débit : 5 l/s ;
- Concentrations des principaux éléments polluants en sortie de bassin :
 - Matières En Suspension : ≤ 16,5 mg/l ;
 - DCO : ≤ 31,3 mg/l ;
 - DBO5 : ≤ 7,5 mg/l.

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant trois années consécutives après la mise en service du lotissement dans les conditions du dossier déposé.

Cependant, dans le cas où le lotissement ne serait pas entièrement urbanisée dans les cinq (5) premières années après la délivrance du récépissé de déclaration, la série des 3 analyses sera engagée à l'issue de cette période.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne seront plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (fossés de collecte, bassin de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LA CHATRE L'ANGLIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de LA CHATRE L'ANGLIN, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Signé :
Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013099-0005

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 09 Avril 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 06/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du bassin versant "La Valla" et du quartier "Balsan" sur la commune de CHATEAUROUX et présenté par M. Jean- François MAYET, en qualité de Maire de CHATEAUROUX



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau, Forêt, Espaces Naturels
En charge de la police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL complémentaire n° du
fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence
n° AR Rejet d'eaux pluviales 06/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte du bassin
versant « La Valla » et du quartier « Balsan » sur la commune de CHATEAUROUX et
présenté par M. Jean-François MAYET, en qualité de Maire de CHATEAUROUX

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-
Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article
L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO,
Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, et de l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant
subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la déclaration au titre des articles L 214-3 et R.214-18 du code de l'environnement reçue en date du
19 juillet 2012, présentée par la Commune de CHATEAUROUX, représentée par Monsieur Jean-François
MAYET en qualité de Maire, enregistrée sous le n°36-2012-00107 et relative à l'existence, avant 1993, d'un rejet
d'eaux pluviales issues du réseau de collecte du bassin versant de « La Valla » et du quartier « Balsan », dans la
rivière « l'Indre » au niveau de la parcelle cadastrale, section DP n° 37, interceptant un bassin versant de
quarante et un hectares et quatre-vingt trois ares (41ha83a) sur la commune de CHATEAUROUX ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n° A.R. Rejet d'eaux pluviales
06/2012 délivré à la Commune de CHATEAUROUX le 9 novembre 2012 et correspondant au dossier déposé ;

VU la déclaration reçue en date du 19 juillet 2012, présentée par la Commune de CHATEAUROUX, représentée
par Monsieur Jean-François MAYET en qualité de Maire, et relative à la modification du réseau bassin versant
du quartier « Balsan » et à la création de bassins de retenue pour l'aménagement de l'écoquartier « Balsan » ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux
pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement
adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions
particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des
eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent (rivière « l'Indre ») et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans les dossiers de déclaration d'existence et d'extension du réseau d'eaux pluviales du réseau de collecte du bassin versant « La Valla » et du quartier « Balsan », nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

CONSIDERANT l'absence de remarques du pétitionnaire, par courriel en date du 13 février 2013, quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 25 janvier 2013 ;

SUR proposition du Service Eau, Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble du réseau de collecte de l'aménagement de l'écoquartier « Balsan ».

Article 2 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

Les ouvrages de rétention – décantation bassins et noues doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

Ces ouvrages de rétention – décantation (bassins et noues) projetés devront assurer une étanchéité du fond et des rives. Celle-ci sera soumise à un contrôle visant à vérifier son efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera réalisé après travaux de l'ouvrage. Cet essai sera réalisé sur un point représentatif de la zone et sa perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la police de l'eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, et dans le cas d'un aménagement paysager (engazonnement), le fond du bassin et des noues ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

3.1 Ouvrages de traitement :

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales (bassin de rétention-décantation) devront être équipés :

- d'une zone d'enrochement située au point d'arrivée des eaux pluviales dans le bassin ;
- d'une zone en surprofondeur pour décantation avant la sortie ;
- d'un dispositif de régulation situé dans un regard visitable comprenant :
 - un système de dégrillage ;
 - une cloison siphonoïde (rétention de phases flottantes hydrocarbonées) ;
 - une vanne de sectionnement (isolement des pollutions accidentelles) ;
 - un système d'ajutage permettant de limiter le débit de rejet ;
- d'un déversoir d'orage (débit capable pour une pluie d'occurrence centennale).

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les ouvrages de traitement, les caractéristiques devront respecter les paramètres suivants :

- Pour le bassin de rétention BR1 : (implanté dans le bassin versant 1 BV1) :
 - zone et surface collectées et traitées de l'aménagement : BV1 de 1,924 ha avec un coefficient de ruissellement de 60 %.
 - Volume : V 30 ans ; 530 m³
 - Débit : 1,92 l/s ;Concentrations des principaux éléments polluants en sortie de bassin :
 - Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l ;
 - DCO : ≤ 30 mg/l ;
 - DBO5 : ≤ 6 mg/l.
- Pour le bassin de rétention BR2 (implanté dans le BV3) :
 - zone et surface collectées et traitées de l'aménagement : BV2 + BV3 + BV4 (5,04 ha) et une partie des eaux pluviales du Bassin Versant « La Valla »
 - Volume total : 3750 m³ (décomposé en 1850 m³ pour le volume d'une période de retour 30 ans des BV2 + BV3 + BV4 et de 1900 m³ pour partie eaux pluviales du B.V. de « La Valla »)
 - Débit : 5 l/s.Concentrations des principaux éléments polluants en sortie de bassin :
 - Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l ;
 - DCO : ≤ à 30 mg/l ;
 - DBO5 : ≤ à 6 mg/l.
- Des noues, sur les espaces paysagers des BV1, BV2 et BV3 compléteront le dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales. Avec un fond imperméable et engazonné, ces ouvrages dirigeront des eaux pluviales vers les bassins de rétention BR1 et BR2.

3.2 Gestion des eaux pluviales du Bassin Versant « La Valla » :

Sur le tracé des écoulements des eaux pluviales du Bassin Versant « La Valla » qui traverse le projet d'aménagement de l'écoquartier Balsan, un ouvrage de répartition des eaux sera créé en extrémité de la canalisation de diamètre 1000 mm.

Cet ouvrage comprendra une canalisation qui orientera prioritairement les eaux pluviales vers le bassin de rétention BR2. Dans ce regard, une vanne électrique (ou électrovanne), asservie à une sonde de niveau placée dans le bassin, occultera cet écoulement vers le bassin BR2 dès lors de son remplissage.

Dans ce regard de répartition, à la fermeture de la vanne, les eaux pluviales seront dirigées via une surverse vers le fossé existant qui rejoint l'Indre.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines :

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (fossés de collecte, noues, bassin de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de CHATEAUROUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de CHATEAUROUX, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Signé :

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013095-0003

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 05 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

portant renouvellement de la composition et
du fonctionnement de la commission
départementale de la sécurité routière

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
ET DE LA SECURITE
Coordination sécurité routière

ARRETE N° **du**

portant renouvellement de la composition et du fonctionnement
de la commission départementale de la sécurité routière

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 325-24, R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III, modifié ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-03-0238 du 28 mars 2010, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière, modifié ;

Vu le courrier de M. le Président du Conseil Général de l'Indre en date du 5 février 2013 ;

Vu le courrier conjoint de l'association des maires de l'Indre et de l'association des maires ruraux de l'Indre en date du 28 janvier 2013 ;

Vu le courrier de M. le Président de l'association des maires et des Elus de Progrès du département de l'Indre en date du 1^{er} février 2013 ;

Vu le message de M. le Président de l'association départementale des Elus Communistes Républicains du département de l'Indre en date du 12 février 2013 ;

Vu les propositions des organisations professionnelles, des associations d'usagers et des fédérations sportives concernées ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la commission départementale de la sécurité routière est renouvelée pour une durée de trois ans ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ou son représentant.

A - Représentants des services de l'Etat :

- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ou son représentant.

B - Membres associés :

- le sous-préfet du Blanc ;
- le sous-préfet de La Châtre ;
- le sous-préfet d'Issoudun ;
- le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation au conseil général ;
- le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest ou son représentant ;
- le coordinateur sécurité routière ;
- le chargé de mission deux-roues motorisés ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- le représentant de la CARSAT.

C - Elus départementaux désignés par le Conseil général :

- titulaire : M. Jean-Louis CAMUS, conseiller général de Mézières-en-Brenne ;
- suppléant : M. Michel APPERT, conseiller général de Neuvy-Saint-Sépulcre.

- titulaire : M. Michel BLONDEAU, conseiller général de Châteauroux-Est ;
- suppléant : M. Serge PINAULT, conseiller général de Saint-Christophe-en-Bazelle.

- titulaire : M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général de Saint-Gaultier
- suppléant : M. Jean PETITPRETRE, conseiller général d'Ardentes.

D - Elus communaux désignés par les associations des Maires du département :

1) association des Maires de l'Indre et association des Maires Ruraux de l'Indre

- titulaire : M. Claude DOUCET, maire de Valençay ;
- suppléant : M. Alain SICAULT, maire-adjoint de Valençay.

- titulaire : M. Yves PREVOT, maire de Vouillon ;
- suppléant : M. René CARON, maire de Celon.

2) association des Maires et des Elus de Progrès du département de l'Indre :

- titulaire : M. Pascal COURTAUD, maire d'Aigurande ;
- suppléant : M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire.

3) association départementale des Elus Communistes Républicains du département de l'Indre :

- titulaire : M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-Sur-Arnon ;
- suppléant : M. Pierre MENDEZ, conseiller municipal de Déols, 54, allée des Eglantines – 36130 Déols.

E - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

1) organisations professionnelles :

Association nationale de Promotion pour l'Éducation Routière (ANPER) :

- titulaire : M. Jacques GRABOWSKI, école de conduite A2G, 36, avenue Marcel Lemoine – 36000 Châteauroux ;
- suppléant : M. Boris GRABOWSKI, école de conduite A2G, 36, avenue Marcel Lemoine – 36000 Châteauroux.

Union nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC)

- titulaire : Mme Nadine LAMBERT, Auto Ecole Saint-Luc – 10, rue Saint-Luc – 36000 Châteauroux ;
- suppléant : M. Nicolas LE FLOHIC, CER Châteauroux – 24, rue Joseph Bellier – 36000 Châteauroux.

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) section formation du conducteur

- titulaire : M. Boris GRABOWSKI, école de conduite A2G, 36, avenue Marcel Lemoine – 36000 Châteauroux ;
- suppléant : M. Alain BAVOUZET, école de conduite Prudhomme – 15, avenue du Général de Gaulle – 36130 Déols.

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) section réparation automobile

- titulaire : M. Thierry FRUCHET, 76, avenue de l'Occitanie – 36250 Saint-Maur,
- suppléante : Mme Dominique BERRIER, 186, avenue du Général de Gaulle – 36130 Déols.

Fédération nationale des Transports Routiers du Centre

- Mme Isabelle BRETEAU, 42, rue André Bouille – 41000 Blois ou son suppléant

Confédération Nationale des Chauffeurs Routiers et Salariés de France

- titulaire : M. Jean-Pierre CRESPIEN, 19 bis avenue F. Mitterrand – 36500 Villedieu/Indre ;
- suppléant : M. Raymond DEVILLE, 62 rue Julien Diligent - 36800 Saint-Gaultier.

2) fédérations sportives :

Comité départemental de la Fédération Française de Cyclisme

- titulaire : M. Jean-Pierre GONTIER, le Haut Plessis – 36100 Baudres ;
- suppléant : M. Philippe ROULET, 5 rue des Rosiers – 36200 Tendou.

Comité régional de la Fédération Française de Sport Automobile du Centre

- titulaire : M. Joël GUERIN - 70, rue Raoul Adam - 36000 CHATEAUROUX ;
- suppléant : Mme Christiane AUBRUN-SASSIER - le Pont des Rochers - 36400 LACS.

Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P) :

- titulaire : Mme Marie BATARD, 23, boulevard de la Valla – 36000 Châteauroux ;
- suppléant : M. Jean CHERAMY, 23, boulevard de la Valla – 36000 Châteauroux ;
- suppléant : M. Jean-Marie DELETANG, 2, rue des Aubiers – 36130 DIORS.

F - Représentants des associations d'usagers :

Comité de l'Indre de l'association Prévention Routière

- titulaire : M. Luc-Jean-Jacques LOPEZ, 11, avenue Daniel Bernardet – 36000 Châteauroux ;
- suppléant : M. Marc BREGEON, 35, rue Louis Lumière - 36000 Châteauroux.

Automobile Club du Centre

- titulaire : M. Pierre MARSALEIX, route de Dressais, Villebommiers – 36120 ARDENTES ;
- suppléant : M. Sylvain DUTOUYA, 20 allée des Hellébore - 18000 BOURGES.

Ligue Motocycliste régionale du Centre

- titulaire : M. Georges FRAGON, 128 route de la Chenaie – 36330 Le Poinçonnet ;
- suppléant : M. Philippe YVERNAULT, 146, avenue Charles de Gaulle – 36000 Châteauroux.

Familles Rurales

- titulaire : Mme Yvette TRIMAILLE, « Résidence les Colombes » - appartement 8, 57, rue des Soupirs – 36000 Châteauroux ;
- suppléant : Mme Michelle GREGOIRE, « Les Nadots » - 36800 Chasseneuil.

Union fédérale des consommateurs 36 (UFC)

- titulaire : M. Gilbert DEDOURS, 44 rue Raoul Adam - 36000 CHATEAUROUX ;
- suppléant : Mme Bernadette MARANDON, 16 rue Amiral Ribourt - 36000 CHATEAUROUX .

Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France (APF)

- titulaire : M. David DECHAMBRE, 1, allées Gabriel Fauré – 36330 Le Poinçonnet ;
- suppléant : M. Eric VAN DER VOORT, 6, rue Xavier Batard – 36250 Saint-Maur.

Association départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation (ADAVIM)

- titulaire : M. Jean LACORRE, 3, place de la Gare – porte A5 – 36000 Châteauroux ;
- suppléant : M. Luc-Jean-Jacques LOPEZ, 3, place de la Gare – porte A5 – 36000 Châteauroux.

ARTICLE 2 La commission départementale de la sécurité routière comporte 6 sections spécialisées, composées chacune de participants siégeant avec voix consultative. Elles sont dénommées ainsi qu'il suit :

Section 1 : PLANS DE CIRCULATION

Cette section est consultée préalablement à l'élaboration du plan de circulation « Primevère » dans le département de l'Indre et, éventuellement, pour la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ou son représentant

- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. Michel BLONDEAU, conseiller général de Châteauroux-Est ou son suppléant ;
- M. Yves PREVOT, maire de Vouillon ou son suppléant ;
- M. Pascal COURTAUD, maire d'Aigurande, ou son suppléant ;
- M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges sur Arnon, ou son suppléant ;
- Mme Isabelle BRETEAU, Fédération nationale des transports routiers du Centre, ou son suppléant ;
- M. Jean-Pierre CRESPIEN, Confédération nationale des chauffeurs routiers et salariés de France ou son suppléant ;
- M. Joël GUERIN, Fédération française de sport automobile ou son suppléant ;
- Mme Marie BATARD, comité UFOLEP de l'Indre ou un de ses suppléants ;
- M. Pierre MARSALEIX, Automobile-Club du Centre ou son suppléant ;
- M. Georges FRAGON, Ligue Motocycliste du Centre ou son suppléant ;

Membres associés :

- Le sous-préfet d'Issoudun ;
- Le sous-préfet du Blanc ;
- le sous-préfet de La Châtre ;
- le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation au conseil général ;
- le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Section 2 : ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET FORMATION A LA SECURITE ROUTIERE

Cette section est consultée préalablement à toute décision :

- d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ou son représentant

- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre ou son représentant ;
- M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général de Saint-Gaultier ou son suppléant ;
- M. Claude DOUCET, maire de Valençay ou son suppléant ;
- M. Pascal COURTAUD, maire d'Aigurande, ou son suppléant ;
- M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges sur Arnon, ou son suppléant ;
- M. Jacques GRABOWSKI, Association Nationale de Promotion pour l'Education Routière ou son suppléant ;
- M. Boris GRABOWSKI, Conseil National des Professions de l'Automobile ou son suppléant ;
- Mme Nadine LAMBERT, Union Nationale des Indépendants de la Conduite ou son suppléant ;
- M. Gilbert DEDOURS, Union Fédérale des Consommateurs ou son suppléant ;
- M. Luc-Jean-Jacques LOPEZ, Association Prévention Routière ou son suppléant ;

Membre associé :

- le délégué interdépartemental à l'éducation routière.

Section 3 : EPREUVES SPORTIVES

Cette section est consultée préalablement à toute décision d'homologation de terrains, circuits et d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives se déroulant en tout ou partie sur des voies ouvertes à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours et dont la délivrance relève de la compétence du Préfet.

Cette section est composée ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ou son représentant

- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant et/ou le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, selon la compétence territoriale ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. Michel BLONDEAU, conseiller général de Châteauroux-Est ou son suppléant ;
- M. Yves PREVOT, maire de Vouillon ou son suppléant ;
- M. Pascal COURTAUD, maire d'Aigurande, ou son suppléant ;
- M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges sur Arnon, ou son suppléant ;
- M. Jean-Pierre GONTIER, Fédération Française de Cyclisme ou son suppléant ;
- M. Joël GUERIN, Fédération Française de Sport Automobile ou son suppléant ;
- Mme Marie BATARD, comité UFOLEP de l'Indre ou un de ses suppléants ;
- M. Pierre MARSALEIX, Automobile-Club du Centre ou son suppléant ;
- M. Georges FRAGON, Ligue Motocycliste régionale du Centre ou son suppléant .

Membre associé :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Section 4 : CONDUCTEURS AUTEURS D'INFRACTIONS

Cette section est composée ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ou son représentant

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant ;
- M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général de Saint-Gaultier ou son suppléant ;
- M. Yves PREVOT, maire de Vouillon ou son suppléant ;
- M. Pascal COURTAUD, maire d'Aigurande, ou son suppléant ;
- M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges sur Arnon, ou son suppléant ;
- M. Jacques GRABOWSKI, Association Nationale de Promotion pour l'Education Routière ou son suppléant ;
- M. Boris GRABOWSKI, Conseil National des Professions de l'Automobile ou son suppléant ;
- Mme Nadine LAMBERT, Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC) ou son suppléant ;
- M. Luc-Jean-Jacques LOPEZ, Association Prévention Routière, ou son suppléant ;

Membres associés :

- le Délégué interdépartemental à l'éducation routière ;

Section 5 : FOURRIERES POUR AUTOMOBILES

Cette section est composée ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ou son représentant

- le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. Jean-Louis CAMUS, conseiller général de Mézières en Brenne ou son suppléant;
- M. Michel BLONDEAU, conseiller général de Châteauroux-Est ou son suppléant ;
- M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général de Saint-Gaultier ou son suppléant ;
- M. Pascal COURTAUD, maire d'Aigurande ou son suppléant ;
- M. Claude DOUCET, maire de Valençay ou son suppléant ;
- M. Yves PREVOT, maire de Vouillon ou son suppléant ;
- M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges sur Arnon, ou son suppléant ;
- M. Gilbert DEDOURG, Union Fédérale des Consommateurs 36 ou son suppléant,
- M. Pierre MARSALEIX, Automobile-Club du Centre ou son suppléant ;
- M. Thierry FRUCHET, Conseil National des Professions de l'Automobile ou sa suppléante ;
- M. Boris GRABOWSKI, Conseil National des Professions de l'Automobile ou son suppléant ;

Section 6 : CONSULTATION DES USAGERS :

Cette section peut être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ou son représentant

- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ou son représentant.
- M. Jean-Louis CAMUS, conseiller général de Mézières en Brenne ou son suppléant;
- M. Michel BLONDEAU, conseiller général de Châteauroux-Est ou son suppléant ;
- M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général de Saint-Gaultier ou son suppléant ;
- M. Pascal COURTAUD, maire d'Aigurande ou son suppléant ;
- M. Claude DOUCET, maire de Valençay ou son suppléant ;
- M. Yves PREVOT, maire de Vouillon ou son suppléant ;

- M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges sur Arnon, ou son suppléant ;
- Mme Isabelle BRETEAU, Fédération Nationale des Transports Routiers du Centre, ou son suppléant ;
- M. Jean-Pierre CRESPIEN, Confédération Nationale des Chauffeurs Routiers et salariés de France ou son suppléant ;
- M. Joël GUERIN, Fédération Française de Sport Automobile ou son suppléant ;
- M. Jean LACORRE, président de l'Association départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation, ou son suppléant,
- Mme Marie BATARD, comité UFOLEP de l'Indre ou un de ses suppléants ;
- M. Luc-Jean-Jacques LOPEZ, association Prévention Routière, ou son suppléant ;
- M. Pierre MARSALEIX, Automobile-club du Centre ou son suppléant ;
- M. Georges FRAGON, Ligue Motocycliste du Centre ou son suppléant ;
- Mme Yvette TRIMAILLE, Familles Rurales, ou sa suppléante ;
- M. Gilbert DEDOURS, Union Fédérale des Consommateurs ou son suppléant ;
- M. David DECHAMBRE, Association des Paralysés de France, ou son suppléant ;
- M. Jacques GRABOWSKI, Délégué de l'Association Nationale de Promotion pour l'Education routière ou son représentant,

Membres associés :

- Le sous-préfet d'Issoudun ;
- Le sous-préfet du Blanc ;
- le sous-préfet de La Châtre ;
- le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation au conseil général ;
- le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest ou son représentant ;
- le représentant de la CARSAT ;
- le coordinateur sécurité routière ;
- le chargé de mission deux-roues motorisés.

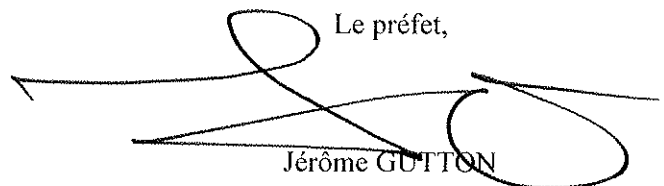
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2010-03-0238 en date du 29 mars 2010 modifié est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des services du cabinet et de la sécurité pour les sections 1 et 6 et par la direction de la réglementation des libertés publiques pour les sections 2, 3, 4 et 5.

ARTICLE 5 : Les membres des sections spécialisées sont convoqués au moins 8 jours avant leur réunion, par le secrétariat de la commission départementale compétent par simple lettre précisant l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice des services du Cabinet et de la Sécurité et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Le préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013095-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

portant attribution d'une subvention au titre du Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) au titre du CPER au Syndicat Mixte "Réseau d'Initiative Publique 36" pour la Montée en débit ADSL dans le département de l'Indre-Réalisation de la première phase.

ARRETE N° 2013095-0001 du 05 Avril 2013

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) au Syndicat Mixte « Réseau d'Initiative Publique 36 » pour la Montée en débit ADSL dans le département de l'Indre-Réalisation de la première phase.

FNADT-Contrat de Projet ETAT-REGION 2007-2013

Opération : N° PRESAGE : 37920

Bénéficiaire : Syndicat Mixte « Réseau d'Initiative Publique 36 »

Objet : Montée en débit ADSL dans le département de l'Indre-Réalisation de la première phase

Année d'imputation : 2013

Montant : 1 000 000 €

Imputation budgétaire : programme 0112-Aménagement du Territoire

Ordonnateur de la dépense : le Préfet de l'Indre

Comptable assignataire : le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu le Contrat de Projets 2007-2013 signé le 08 mars 2007 entre l'Etat et la région Centre ;

Vu le dossier de demande de financement présentée par le bénéficiaire le 11/05/2012 et le dossier déclaré complet le 29 août 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Programmation dans sa séance du 13 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Une subvention FNADT d'un montant de 1 000 000 €, est attribuée au Syndicat Mixte « Réseau d'Initiative Publique 36 », au titre du Contrat de Projet ETAT-REGION (CPER), programme 0112-article 02, imputée sur les crédits du Ministère des Services du Premier Ministre.

Une annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier prévisionnel est jointe au présent arrêté.

Cette subvention est destinée à la réalisation des travaux de Montée en débit ADSL dans le département de l'Indre - Réalisation de la première phase.

ARTICLE 2 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

La Préfecture de l'Indre est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

*Coordonnées du service : Direction de l'égalité des territoires et de l'économie (D.E.T.E)
Bureau des aides Européennes et de l'Etat*

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense s'élève à 7 500 000 € hors taxes.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible au FNADT-CPER, le montant de l'aide financière de l'Etat est fixé à 1 000 000 €, représentant 13,33 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

ARTICLE 4 : CALENDRIER OPERATIONNEL

Commencement d'exécution : en vertu de l'article 11 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative indiquée dans l'article 2 sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué dans l'article 2.

Date limite de réalisation : le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation maximum de quatre ans accordée par le service cité dans l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SUBVENTION

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné dans l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 112 article 02 du Ministère des Services du Premier Ministre,
- mandatée par le Préfet du Département de l'Indre,
- assignée sur la caisse du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre,
- versée au Syndicat Mixte « Réseau d'Initiative Publique 36 » sur le compte de la Paierie Départementale 36, ouvert à la Banque de France sous le numéro :

TITULAIRE : Syndicat Mixte « Réseau d'initiative Publique 36 »			
DOMICILIATION : PAIEIRE DEPARTEMENTALE			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B
30001	00286	C361000000	97

Compte à créditer : les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service nommé dans l'article 2, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT-RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 3 de la présente convention.

Dans le cas où l'opération connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public et résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure, soit de l'arrêt d'une activité de production dans les 5 ans à compter de son achèvement, le préfet exigera le reversement des versées.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

La formule utilisée devra être : «Opération soutenue par l'Etat - Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire», dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Lorsque le support s'y prête, la publicité devra utiliser le logo envoyé par courriel par la Préfecture au maître d'ouvrage, et dont un modèle est annexé au présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

1- BENEFICIAIRE :

Dénomination : Syndicat Mixte « Réseau d'Initiative Publique 36 »

N° SIRET : 200 022 382 00028

Adresse : Hôtel du département
Place de la Victoire et des alliés
36000 CHATEAUROUX

2- PROJET :

Intitulé : Montée en débit ADSL dans le département de l'Indre-Réalisation de la première phase

calendrier prévisionnel : date de commencement : septembre 2012

durée de réalisation : mars 2014

Coût du projet : 7 500 000 € H.T

3- PLAN DE FINANCEMENT :

	DEPENSES H.T en euros.		RESSOURCES H.T en euros
Travaux de génie civil et fibre optique	5 940 851		
Travaux de branchement et Mise en service Orange	1 400 000	Subvention FNADT-CRSD	1 700 000
Travaux de raccordement électrique	40 235	Subvention FNADT-CPER Région-CPER.	1 000 000
Frais d'études et de M.O	110 251	Subvention Européenne	1 300 000
Coordination SPS	2 071	Autofinancement	2 500 000
Divers	6 592		
	<hr/>		<hr/>
	7 500 000		7 500 000



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013095-0009

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 05 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

portant nomination du chef du bureau des
ressources humaines à la DRHM

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
Dossier suivi par : Corinne MOREAU
☎ : 02.54.29.52.18
☎ : 02.54.29.50.24
Mail : corinne.moreau@indre.gouv.fr

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE N° 2013 095 - 0009 du - 5 AVR. 2013
portant nomination du chef du bureau des
ressources humaines à la direction des
ressources humaines et des moyens

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-314-0002 du 9 novembre 2012 portant nouvelle organisation des services de la préfecture de l'Indre ;

Vu la nomination de M. Jean-Claude CUVILLIER, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de La Châtre à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'appel à candidatures sur le poste de chef du bureau des ressources humaines et la lettre de Madame Delphine BRICIER en date du 2 octobre 2012, faisant acte de candidature ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Delphine BRICIER, attaché principal, est nommée **Chef du bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens à compter du 1^{er} mai 2013.**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. »



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013095-0013

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Arrêté portant cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation des travaux liés à l'aménagement, par le Conseil général de l'Indre, de la RD 920 (Rocade de Châteauroux) entre la RN 151 et le giratoire des Ménas, sur la commune de Déols



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRÊTÉ n° 2013095-0013 du 5 avril 2013

portant cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation des travaux liés à l'aménagement, par le Conseil général de l'Indre, de la RD 920 (Rocade de Châteauroux) entre la RN 151 et le giratoire des Ménas, sur la commune de Déols

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-8 et R. 11-19 à R. 11-31 relatifs à l'arrêté de cessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012237-0010 en date du 24 août 2012 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement, par le Conseil général de l'Indre, de la RD 920 (Rocade de Châteauroux) entre la RN 151 et le giratoire des Ménas, sur les communes de Déols et Étrechet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012038-0008 du 7 février 2012 portant ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux nécessaires à l'aménagement, par le Conseil général de l'Indre, de la RD 920 (Rocade de Châteauroux) entre la RN 151 et le giratoire des Ménas, sur les communes de Déols et Étrechet ;

Vu l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du 5 mars 2012 au 4 avril 2012 inclus ;

Vu les pièces constatant qu'un avis au public informant de l'ouverture relatif à l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire a été publié, affiché en mairies de Déols et Étrechet et inséré dans les journaux « La Nouvelle République du Centre Ouest » en date du 14 février 2012 et du 10 mars 2012 et « L'Aurore Paysanne » en date du 17 février 2012 et du 9 mars 2012, et que les dossiers d'enquête et les registres sont restés déposés en mairies de Déols et Étrechet du 5 mars 2012 au 4 avril 2012 inclus ;

Vu les rapport et conclusions, procès-verbal et avis du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant que la notification individuelle aux propriétaires du dépôt du dossier d'enquête en mairies, prévue à l'article R. 11-22 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été régulièrement effectuée ;

Considérant qu'à la suite de cette notification, les plans parcellaires et les listes des propriétaires établis par l'expropriant n'ont fait l'objet d'aucune contestation et que ces documents peuvent en conséquence être tenus pour exacts ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire soumis à enquête ;

Considérant, cependant, que des ventes amiables sont intervenues entre l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire et le présent arrêté de cessibilité et qu'il convient de modifier en conséquence l'état et les plans parcellaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés immédiatement cessibles, au profit du Conseil général de l'Indre, les immeubles désignés sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation des travaux liés à l'aménagement, par le Conseil général de l'Indre, de la RD 920 (Rocade de Châteauroux) entre la RN 151 et le giratoire des Ménas, sur la commune de Déols.

Article 2 : Les pièces du dossier annexé au présent arrêté seront consultables à la Préfecture de l'Indre (Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie / Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que par voie d'affichage en mairies de Déols et Étretchet.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le président du Conseil général de l'Indre et les maires des communes de Déols et Étretchet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.
L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013100-0006

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire des Etablissements
FERRANDIERE à Maillet

**ARRETE N° 2013100-0006 du 10 avril 2013 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire des Établissements FERRANDIERE
à Maillet**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Joaquim PINTO DA SILVA, gérant des Établissements FERRANDIERE, dont le siège social est situé à Maillet, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Joaquim DA SILVA, gérant des Établissements FERRANDIERE, dont le siège social est situé à Maillet – lieu-dit « Vavres », est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2013-36-34**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013100-0010

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté modifiant la composition de la
commission départementale des objets
mobiliers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

CONSERVATION DES ANTIQUITES
ET OBJETS D'ART DE L'INDRE

**A R R E T E n° 2013100-0010 du 11 avril 2013
modifiant la composition de la commission départementale des objets mobiliers**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi N° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU les décrets N° 71-858 du 19 octobre 1971, N° 94-83 du 19 janvier 1994 et N° 2007-487 du 30 mars 2007 instituant dans chaque département une commission des objets mobiliers et en déterminant la composition ;

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 4 mai 2007 relative à l'application du décret N° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011124-004 du 4 mai 2011 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU les propositions du Conseil Général ;

VU les propositions des associations départementales de maires ;

VU les propositions des différents organismes concernés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale des objets mobiliers comprend 24 membres. Sa composition est arrêtée ainsi qu'il suit :

• **Membres de droit (10 membres) :**

- Le Préfet ou son représentant, président ;
- Le Conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;

- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- Le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- Le Chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- L'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- Le Directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
- La Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le Commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant.

- **Des membres désignés (14 membres) :**
 - *désignés par le Conseil Général :*
 - Deux conseillers généraux :
 - Monsieur Serge PINAULT (titulaire) et Monsieur Christian SIMON (suppléant)
 - Monsieur Pascal PAUVREHOMME (titulaire) et Monsieur Jean-Louis SIMOULIN (suppléant)
 - *désignés par le Préfet :*
 - Trois maires :
 - Monsieur Claude DOUCET, maire de Valençay (titulaire) et Monsieur Michel BLONDEAU, président de l'association des maires de l'Indre (suppléant)
 - Monsieur Jacques LEMERLE, maire de Saint-Marcel (titulaire) et Monsieur Vanik BERBERIAN, président de l'association départementale des maires ruraux (suppléant)
 - Monsieur Roger JAMBUT, maire de Mouhet (titulaire) et Monsieur Jean-Claude BLIN, maire de Eguzon-Chantôme (suppléant)
 - Un conservateur de musée :
 - Madame Michèle NATUREL, Directrice des musées de Châteauroux (titulaire) et Madame Sophie CAZE, directrice des services culturels de la commune d'Issoudun (suppléante)
 - Un conservateur de bibliothèque :
 - Monsieur Michaël GUGGENBÜHL, directeur de la médiathèque (titulaire) et Madame Nathalie CLERC, directrice de la bibliothèque départementale (suppléante)

- Cinq personnalités :
 - Monsieur l'Abbé DESPLACES, Chancelier du diocèse de Bourges
 - Madame Chantal de la VERONNE
 - Monsieur Michel MAUPOIX, président de Rencontres avec le patrimoine religieux
 - Monsieur René PECHERAT, président de l'Académie du Centre
 - Madame Agnès CHOMBART de LAUWE, déléguée départementale de l'œuvre des campagnes
- Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants :
 - Monsieur Arnaud de MONTIGNY, délégué de la fondation du patrimoine (titulaire) et Madame Laurence FRAISSIGNES, adjointe au délégué de la fondation du patrimoine (suppléante)
 - Madame Anne-Marie DELLOYE-THOUMYRE, déléguée des vieilles maisons françaises de l'Indre (titulaire) et Madame Véronique de SAINT-MARC, membre des vieilles maisons françaises de l'Indre (suppléante).

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés jusqu'au 4 mai 2015.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011124-04 du 4 mai 2011 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Conservateur des antiquités et objets d'art sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013101-0004

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 11 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

modification de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
MALUS AUTO ECOLE Sis rue Malbète -
ZAC Grandéols - 36130 DEOLS

ARRETE n°2013101-0004 du 11 avril 2013

Portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
MALUS AUTO ECOLE
Sis rue Malbête – ZAC Grandéols – 36130 DEOLS

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis
de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 NOR INTS1240130A relatif à la formation requise
pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un
ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une
remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes,
lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500
kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes

VU l'arrêté préfectoral n° 2012326-0002 du 21 novembre 2012 Portant renouvellement sous
le n°E 06036 0180 0 de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
dénommé «MALUS AUTO ECOLE» sis rue Malbête – ZAC Grandéols – 36130 DEOLS ;

VU le dossier déposé par Mme Béatrice DINOCHEAU le 4 avril 2013, en vue d'être
autorisée à dispenser la formation prévue à l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 NOR
INTS1240130A sus-visé et la formation à la catégorie BE,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012326-0002 du 21 novembre 2012 portant
renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé
«MALUS AUTO ECOLE» sous le n°E 06036 0180 0 est modifié comme suit :

Ajouter à la liste des catégories enseignées :

- catégorie BE
- formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes (catégorie B, code 96)».

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Madame Béatrice DINOCHEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013101-0005

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 11 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Modification des statuts de la Communauté de
Communes Brenne- Val de Creuse

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n° 2013 du 11 AVR. 2013
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes BRENNE – VAL DE CREUSE

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4444 du 30 décembre 1998 portant création de la communauté de communes « Brenne-Val de Creuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-1163 du 10 mai 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3639 du 21 décembre 1999 portant extension des compétences de la communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-3060 du 27 octobre 2000 portant extension du périmètre de la communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » aux communes de Saint – Civran et de Vigoux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-660 du 20 mars 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » ;

VU l'arrêté n°2001-E-3739 du 31 décembre 2001 portant adhésion de la commune de Nuret-le-Ferron à la communauté de communes « Brenne-Val de Creuse » ;

VU l'arrêté n°2001-E-3740 du 31 décembre 2001 portant adhésion des communes de Concremiers, Ingrandes, Mérygnay et Douadic à la communauté de communes « Brenne-Val de Creuse » ;

VU l'arrêté n°2005-E-507 du 25 février 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes « Brenne-Val de Creuse » ;

VU l'arrêté n°2006-12-0312 du 22 décembre 2006 portant adhésion de la commune de Pouligny Saint Pierre à la communauté de communes « Brenne-Val de Creuse » et modifiant les statuts de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0273 du 31 décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse aux communes de Chitray, Saint Aigny et Lureuil et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0132 du 12 juin 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0008 du 20 décembre 2010 portant extension du périmètre de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse à la commune de Preuilley-la-Ville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012321-0009 du 16 novembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunal de l'Indre et modification de ses statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse du 1^{er} octobre 2012 décidant la modification des statuts et la mise à jour de la liste d'équipements annexée aux statuts ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Chazelet du 31 octobre 2012, Chitray du 4 décembre 2012, Ciron du 11 décembre 2012, Concremiers du 14 novembre 2012, Douadic du 15 novembre 2012, Fontgombault du 31 octobre 2012, Ingrandes du 11 décembre 2012, La Pérouille du 1^{er} octobre 2012, Le Blanc du 26 novembre 2012, Lurais du 25 octobre 2012, Lureuil du 19 novembre 2012, Luzeret du 26 janvier 2013, Néons sur Creuse du 5 décembre 2012, Nuret-le-Ferron du 29 octobre 2012, Oulches du 30 novembre 2012, Preuilley-la-Ville du 21 novembre 2012, Rivarennnes du 6 décembre 2012, Ruffec-le-Château du 23 octobre 2012, Sacierges-Saint-Martin du 25 octobre 2012, Saint-Aigny du 30 novembre 2012, Saint-Civran du 6 novembre 2012, Sauzelles du 5 novembre 2012, Thenay du 13 novembre 2012 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Pouligny-Saint-Pierre du 11 décembre 2012 et de Tournon-Saint-Martin du 20 décembre 2012 acceptant le transfert de la compétence « aménagement numérique » à la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Mérigny, Rosnay et Vigoux valant avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse et à la mise à jour de la liste d'équipement annexée aux statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète du Blanc ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ,

ARRETE

Article 1er : Le paragraphe « Compétences Facultatives » de l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse est complété par l'alinéa suivant :

- « La Communauté de Communes est compétente pour l'aménagement numérique de son territoire au sens des dispositions de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Article 2 : Les équipements affectés à l'accueil de la petite enfance de Tournon-Saint-Pierre et de Pouligny-Saint-Pierre sont ajoutés à la liste n°1 d'équipements annexée aux statuts.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Madame la Sous-Préfète du Blanc, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

Département de l'Indre
Communauté de Communes "Brenne-Val de Creuse"

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les communes de : **Chazelet, Chitray, Ciron, Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, La Pérouille, Le Blanc, Lurais, Lureuil, Luzeret, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Nuret-le-Ferron, Oulches, Pouligny St Pierre, Preuilly la Ville, Rivarennnes, Rosnay, Ruffec le Château, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint-Civran, Sauzelles, Thenay, Tournon-Saint-Martin, Vigoux.**

Une communauté de Communes dénommée : "**Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse**".

Article 2 : SIEGE

Le siège est fixé : 5 rue de l'Eglise – 36300 RUFFEC

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 3 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet principal :
"**L'élaboration et la mise en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels de développement concerté et coordonné, de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace dans le respect de la charte du Parc naturel régional de la Brenne**".

Article 4 : COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-dessous, dans les conditions suivantes :

- certaines de ces compétences sont exercées à titre exclusif par la Communauté de Communes,
- les autres compétences sont exercées au titre de l'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini limitativement dans le cadre de certaines compétences transférées par l'approbation d'une liste exhaustive d'opérations ou par une appréciation qualitative selon les critères suivants : le périmètre de l'opération, du projet ou le champ d'application de l'action se développe sur le territoire de plusieurs communes ou sur celui d'une seule commune mais concerne, par ses implications toute ou partie de la Communauté de Communes ; l'opération, le projet ou l'action est déterminant ou stratégique pour l'équilibre socio-économique de la Communauté de Communes.

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

- Réalisation de toutes études liées à l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale.

2) Actions Développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Actions de soutien au développement de l'ensemble des activités en vue de favoriser l'implantation ou le développement d'entreprises par la construction ou l'acquisition de biens immobiliers et l'aménagement ou l'extension de ceux-ci. Elle n'interviendra pas sur des opérations initialement portées par une des communes membres.

- Maintien et sauvegarde du dernier commerce des communes membres. Elle n'interviendra pas sur des opérations initialement portées par une des communes membres.

- Réalisation d'acquisitions de réserves foncières destinées au maintien, à la création ou au développement d'activités à caractère économique.

- Actions en faveur du développement de la randonnée sous toutes ses formes. L'entretien, le balisage et la valorisation des chemins ruraux appartenant aux communes sont exclus sauf dans le cadre d'itinéraires présentant un intérêt environnemental patrimonial ou paysager, en accord avec la ou les communes concernées, sur proposition du Conseil Communautaire et validés par délibération des Conseil Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie:

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- Toutes les actions favorisant l'éducation à l'environnement, auprès des écoles maternelles et primaires.

2/ Politique du logement et du cadre de vie

- Etudes et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de Programme d'Intérêt Général (PIG) sur le territoire des communes membres de la communauté de communes.

- Politique de rénovation de l'habitat à caractère social dans le cadre strict de la « politique Cœurs de village » telle que définie par le règlement de la Région Centre pour le soutien financier aux collectivités :

- Réhabilitation de logements locatifs sociaux y compris l'acquisition immobilière. Les opérations de construction neuve de logements locatifs sociaux, y compris l'achat de terrain et la viabilisation, relèvent de la compétence communale.

- Gestion locative directe ou déléguée à des organismes HLM des logements réalisés dans ce cadre par la Communauté de Communes.

C/ COMPETENCES FACULTATIVES :

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements affectés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire ainsi qu'aux services périscolaires (cantines, garderies, ...) et le fonctionnement lié à la scolarisation des enfants du primaire et maternelle (fournitures scolaires, cantines, garderies et activités périscolaires).

- Construction, entretien et fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement et des équipements affectés à l'accueil de la petite enfance, à caractère communautaire tel que défini en préambule, dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil Communautaire et validée par délibération des Conseil Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

- Construction et entretien d'équipements culturels ou de loisirs à caractère communautaire tel que défini en préambule, dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil Communautaire et validée par délibération des Conseils Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

- La communauté de communes définit, coordonne, organise et gère le service public de la lecture sur l'ensemble de son territoire notamment en mettant en œuvre :

- l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des bibliothèques et points lectures existants et à créer dans le cadre de son plan de développement de la lecture publique,
- la mise en place, la gestion et l'animation du réseau de lecture publique et du réseau de bénévoles,
- la programmation et la mise en œuvre d'animations visant à développer la lecture publique.

- La Communauté de Communes est compétente pour l'aménagement numérique de son territoire au sens des dispositions de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D/ COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES :

- Actions favorisant la connaissance et l'animation d'édifices présentant un intérêt patrimonial à caractère communautaire tel que défini en préambule, en liaison avec le PNR Brenne. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Actions favorisant la valorisation touristique et l'entretien des vallées et plus particulièrement des rivières. La Communauté de Communes n'interviendra pas sur les travaux de confortement ou de réfection de berges, ni sur des ouvrages dont elle n'est pas propriétaire ou pour lesquels aucune convention n'aurait été signée.

- Actions favorisant la valorisation touristique et l'entretien de sites naturels, qui auront été préalablement soumis à l'approbation du Comité Scientifique du Parc naturel régional de la Brenne. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

Amélioration du cadre de vie, consécutivement aux opérations de logement

- Aménagement d'espaces publics des centres bourgs (pouvant intégrer l'enfouissement des réseaux *téléphoniques et l'éclairage public*), petits équipements publics tels que définis par le règlement de la Région Centre dans le cadre de la « politique Cœurs de village » et selon le règlement intérieur de la Communauté de Communes,

- Attribution d'aides aux particuliers et commerçants par la mise en place d'un Fonds d'incitation pour la réfection de façades et vitrines selon un règlement adopté par le Conseil Communautaire.

- Développement et soutien d'activités de loisirs et de tourisme inscrites dans le cadre d'une programmation annuelle. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Développement et soutien à la vie culturelle par la mise en réseau des acteurs locaux et l'appui technique et financier aux opérations destinées aux scolaires et à celles inscrites dans le cadre d'une programmation annuelle. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Gestion du contingent incendie,

- La Communauté de Communes se substitue aux communes membres pour l'exercice des compétences confiées au syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne, définies par ses statuts tels qu'ils ont été approuvés par l'arrêté préfectoral n° 89-E-1994 du 3 octobre 1989.

- Adhésion à une mission locale et soutien des actions mises en oeuvre par cette structure ».

Article 5 : TRANSFERT ULTERIEUR DE COMPETENCES

Les transferts ultérieurs de compétences, de personnels ou de biens meubles et immeubles au bénéfice de la Communauté de Communes sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, telle qu'elle est précisée à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : DUREE - DISSOLUTION

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en application des dispositions de l'article L 5214-28 et L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté, composé de conseillers communautaires élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée en fonction de la population des communes membres.

- 1 délégué pour les communes de moins de 1 000 habitants,
- 2 délégués pour les communes de 1 000 à 5 000 habitants,
- 3 délégués pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Chaque délégué a un suppléant.

Article 8 : BUREAU

Le Bureau est composé du même nombre de membres que celui du Conseil de Communauté. Il élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue : 1 président, des vice-présidents dont le nombre est arrêté par le Conseil de Communauté, 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint

Article 9 : ADMISSION - RETRAIT - MODIFICATION DES STATUTS

Admission d'une nouvelle commune : Art. L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Retrait d'une commune : Art. L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Modification des règles de fonctionnement : Art. L 5211-20 et L 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.) OU SYNDICAT MIXTE

La Communauté de Communes pourra adhérer à un ou plusieurs E.P.C.I. ou Syndicat Mixte pour les compétences qui sont les siennes.

Dans tous les cas l'adhésion à un E.P.C.I. ou un Syndicat Mixte est soumise au vote du Conseil de Communauté.

Article 11 : BUDGET

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la Communauté de Communes, entrant dans le cadre des compétences exercées, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les recettes de la Communauté de communes proviennent :

- Des ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts. Il est créé une fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : Taxe d'habitation, Foncier bâti, Foncier non bâti, Contribution Foncière Entreprises.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Des sommes perçues en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, ou de tout autre personne publique ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- Du produit des emprunts ;
- De la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- Du FCTVA ;
- De la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux;

- D'autres taxes et redevances en fonction des compétences exercées.

Il est institué dans le budget de la Communauté de Communes le principe d'une dotation de solidarité communautaire destinée à compenser et réduire les disparités de ressources entre les communes membres et à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal. Celle-ci est composée d'une part « investissement » et d'une part « fonctionnement » et est calculée en prenant en compte la richesse fiscale et la population des communes. Elle a pour référence la fiscalité de l'année d'adhésion de la commune considérée ainsi que l'impact financier pour celle-ci du transfert des charges opéré lors de l'adhésion à la Communauté de Communes.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes est élaboré ou modifié par le Bureau et adopté par le Conseil de Communauté.

Article 13 :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le **receveur du Blanc.**

Article 14 :

Les présents statuts et le règlement intérieur seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013

du 11 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc GIRAUD

Département de l'Indre
Communauté de Communes "Brenne-Val de Creuse"

LISTE N°1 ANNEXE AUX STATUTS arrêtée à la date du 9 octobre 2006
--

Dans le cadre de la précision des statuts et conformément à la réglementation, il a été décidé de procéder à l'adjonction aux statuts d'une liste d'équipements considérés comme ayant un intérêt communautaire.

1 - Dans le cadre des COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Pour ce qui concerne les « Actions en faveur du développement de la randonnée sous toutes ses formes », sont retenus les équipements suivants :

- Sentier d'interprétation à Oulches (Fours à chaux)
- L'ensemble de la « Voie Verte » (Axes Le Blanc – Thenay, Le Blanc – Tournon Saint Martin, Le Blanc – Saint Hilaire sur Benaize et Le Blanc – Mérigny).

2 - Dans le cadre des COMPETENCES FACULTATIVES :

Pour ce qui concerne la « Construction, entretien et fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement et des équipements affectés à l'accueil de la petite enfance » :

Pour les Centres de Loisirs Sans Hébergement sont retenus les équipements suivants : Le Blanc – Tournon Saint Martin – Fontgombault – Sacierges Saint Martin et Thenay.

Pour les équipements affectés à l'accueil de la petite enfance sont retenus les équipements suivants : Le Blanc, Thenay, Tournon-St-Pierre, Pouligny-Saint-Pierre

Pour ce qui concerne la « Construction et entretien d'équipements culturels ou de loisirs », sont retenus les équipements suivants :

- Stade Nautique (Tournon Saint Martin)
- Baignade (Lurais)
- Swin Golf (Fontgombault)
- Salle d'exposition – ancienne forge (Mérigny)
- Rocher de la Dube (Mérigny)
- Aires de jeux et de loisirs (Néons sur Creuse – Sauzelles – La Pérouille – Rivarennnes)
- Tennis couvert (Le Blanc)
- Piste de roller (Sacierges Saint Martin)
- Bornes de camping-car
- Piscine intercommunale



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013080-0038

**signé par Philippe DAMIE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.
le 21 Mars 2013**

Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)

arrêté 2013- SPE-0017 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie sise à
ETRECHET

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE 2013-SPE- 0017
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
Sise à ETRECHET**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre n° 82-E-2815 du 16 novembre 1982 portant délivrance d'une licence pour la création de l'officine sise à Etrechet, 4 rue George Sand ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre n°94-E-4763 du 15 décembre 1994, relatif à la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise à Etrechet, 4 rue George Sand par Monsieur Jean-Paul Dorangeon qu'il exploite sous forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) ;

Vu la demande enregistrée complète le 07 décembre 2012, présentée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) pharmacie Dorangeon visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise à Etrechet (36120) 4 rue George Sand dans de nouveaux locaux situés 5 rue du Maréchal Leclerc dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 janvier 2013 ;

Vu l'avis du préfet de l'Indre en date du 21 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens du Centre en date du 10 février 2013;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre en date du 15 février 2013;

Vu la lettre de saisine adressée au représentant régional de l'USPO et réceptionnée le 21 décembre 2012;

Considérant que ce transfert s'effectue dans la même commune, dans le respect des dispositions de l'article L.5125-14 ;

Considérant qu'il s'effectue dans le même quartier (déplacement de l'officine actuelle de 350 mètres environ) ;

Considérant qu'il ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine du fait de la faible distance du déplacement ;

Considérant qu'il doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la profession ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) Pharmacie Dorangeon constituée par Monsieur Jean Paul Dorangeon, associé unique de la société en vue de transférer l'officine sise 4 rue George Sand à Etretchet (36120) dans de nouveaux locaux situés 5 rue du Maréchal Leclerc dans la même commune est acceptée.

Article 2 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence accordée le 16 novembre 1982 sous le numéro 36#000123 est abrogée.

Article 4 : Une nouvelle licence n° 36#000161 est attribuée à la pharmacie située 5 rue du Maréchal Leclerc à Etretchet (36120).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre et du département de l'Indre et sera notifié Monsieur Jean Paul Dorangeon

Fait à Orléans, le 21 mars 2013
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
signé : Philippe DAMIE